



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 14 au 27 juin 2024

N°1042



Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme / Publication / Règlements / Directive
Le nouveau paquet de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT »), contenant 2 règlements et 1 directive, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (19 juin)

[Règlement \(UE\) 2024/1620](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1624](#) ; [Directive \(UE\) 2024/1640](#)

Le nouveau paquet a pour ambition de renforcer le cadre commun de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le règlement (UE) 2024/1624 définit les règles applicables au secteur privé et harmonise les règles pour lutter contre les failles favorables aux fraudeurs. Il étend les règles à de nouvelles entités assujetties notamment dans le secteur des cryptoactifs, aux négociants de produits de luxe, aux clubs et agents de football. Il établit des obligations de vigilance plus strictes, réglemente la propriété effective et fixe une limite de 10 000 euros aux paiements en espèces. Le règlement (UE) 2024/1620 crée une nouvelle agence de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui sera installée à Francfort. Celle-ci disposera de pouvoirs de surveillance directe et indirecte sur les entités assujetties à haut risque du secteur financier, ainsi que sur les autorités de surveillance dans le secteur non-financier. Enfin, la directive régit l'organisation des autorités nationales compétentes en la matière. Elle organise notamment les modalités de la coopération entre les cellules de renseignement financier et les superviseurs. En principe, les Etats membres ont jusqu'au 10 juillet 2027 pour la transposer, exceptés pour quelques dispositions qui prévoient un délai de transposition au 10 juillet 2029. (AD)

ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
LES AVOCATS, L'EUROPE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE:
RISQUES, OPPORTUNITÉS ET ENCADREMENT EUROPÉEN

BRUXELLES
27 SEPTEMBRE 2024
9H - 17H30

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail: info@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses principes clés et bonnes pratiques dans la relation entre avocats et assureurs de protection juridique (17 juin)

[Principes clés](#)

Prenant pour base la précédente « Position du CCBE sur l'assurance de protection juridique » publiée en 2017, ce nouveau document fournit des recommandations plus concrètes et de bonnes pratiques entre les compagnies d'assurance de protection juridique et les avocats. Il rend compte d'un ensemble de pratiques nationales et rappelle essentiellement le principe du libre choix de l'avocat et ses conséquences juridique. Par ailleurs, le texte n'exclue pas la possibilité pour les avocats de donner des renseignements aux assureurs et rappelle que seul l'avocat a le pouvoir d'évaluer le degré de communication de certaines informations.

Financement du contentieux par les tiers / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique relative au financement du contentieux par les tiers (11 juin)

[Consultation publique](#)

En réponse à la [résolution](#) du Parlement européen de septembre 2022 qui recommandait à la Commission de réglementer la pratique du financement du contentieux par les tiers, cette dernière a lancé le 11 juin une consultation publique. Adressée à toutes parties intéressées, et plus spécifiquement aux parties qui ont une expérience en la matière, les résultats de l'étude devraient aider la Commission à récolter et analyser des informations relatives aux cadres juridiques existant en la matière dans les Etats membres. Cette démarche vise à préparer une éventuelle future proposition législative. La consultation publique, est ouverte jusqu'au 6 août. (AD)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Guerre en Ukraine / Sanctions / GNL / Interdiction d'accès aux ports de l'UE / Publication / Décisions / Règlements
Le Conseil de l'Union européenne a adopté un 14^{ème} train de sanctions contre la Russie (24 juin)

[Décision \(PESC\) 2024/1738](#) ; [Décision \(PESC\) 2024/1744](#) ; [Décision \(PESC\) 2024/1770](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1739](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1745](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/1746](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/1776](#)

Ces nouvelles mesures prévoient notamment l'interdiction de tout investissement futur dans des projets de gaz naturel liquéfié (« GNL ») en construction en Russie et l'interdiction progressive de transbordement de GNL russe dans des ports de l'Union européenne. De même, ce train de sanctions interdit pour la 1^{ère} fois l'accès aux ports de l'Union et la fourniture de services à certains navires contribuant à l'effort de guerre russe. Ces navires pourront être désignés au fur et à mesure, 27 sont déjà inscrits sur la liste des navires soumis aux interdictions. Il sera également désormais interdit aux banques européennes de recourir au système de messagerie financière SPFS, l'équivalent russe de SWIFT, et d'effectuer des transactions avec des banques et des fournisseurs de cryptoactifs en Russie, mais aussi dans des pays tiers facilitant les transactions au profit de la défense russe. Il contient également des mesures visant à interdire aux partis politiques de percevoir des financements de l'Etat russe. (AL)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Transport terrestre / Conditions de compatibilité / Notification préalable / Consultation publique
La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de réviser les règles en matière d'aides d'Etat au transport terrestre et multimodal (18 juin)

[Consultation publique](#)

Le projet de nouveau règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des transports (le « RECT ») et les nouvelles lignes directrices concernant le transport terrestre et multimodal (les « lignes directrices TTM ») remplaceront les lignes directrices concernant le secteur ferroviaire. Dans les lignes directrices TTM, la Commission établit les conditions dans lesquelles les aides aux entreprises ferroviaires peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et avec les règles en matière d'aides d'Etat. Le nouveau RECT déclarera certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exemptera de l'obligation de notification préalable à la Commission et d'autorisation préalable par cette dernière, pour autant qu'elles satisfassent à certaines conditions. Les parties intéressées peuvent répondre à la consultation publique jusqu'au 20 septembre 2024. (CZ)

Pratiques anticoncurrentielles / Ententes / Abus de position dominante / Règlements amiables de litiges de brevets / Médicaments génériques / Restrictions de concurrence / Arrêts de la Cour

La conclusion d'accords de règlement amiable de litiges de brevets en matière pharmaceutique et le renoncement à entrer en concurrence avec le titulaire du brevet, en contrepartie d'une rémunération de sa part (pratique dite de « pay-for-delay »), constituent des restrictions de concurrence (27 juin)

Arrêts Lupin c. Commission, aff. [C-144/19 P](#) ; Commission c. Krka, aff. [C-151/19 P](#) ; Niche Generics c. Commission, aff. [C-164/19 P](#) ; Unichem Laboratories c. Commission, aff. [C-166/19 P](#) ; Commission c. Servier e.a., aff. [C-176/19 P](#) ; Mylan Laboratories et Mylan c. Commission, [C-197/19 P](#) ; Teva UK e.a. c. Commission, [C-198/19 P](#) ; Servier e.a. c. Commission, [C-201/19 P](#) ; Biogaran c. Commission, aff. [C-207/19 P](#)

Saisie de différents pourvois, la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à juger pour la 1^{ère} fois si la pratique de *pay-for-delay* est susceptible de restreindre la concurrence. En l'espèce, plusieurs sociétés de médicaments génériques ont contesté l'obtention de brevets par la société Servier à propos du principe actif du médicament péridopril. A l'issue de règlements amiables, les sociétés de génériques ont accepté de renoncer à contester le brevet et à entrer sur le marché du péridopril en échange d'une rémunération de Servier. La Commission européenne a considéré que ces accords constituaient des restrictions de concurrence et que Servier avait mis en œuvre une stratégie d'exclusion constitutive d'un abus de position dominante. Le Tribunal de l'Union a confirmé cette décision, sauf en ce qui concerne la société de générique Krka. Sur pourvoi, la Cour a confirmé l'analyse de la Commission et du Tribunal ayant jugé que ces accords constituaient des accords d'exclusion du marché, restreignant la concurrence. Elle annule toutefois partiellement les arrêts du Tribunal en ce qui concerne la société Krka, considérant que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit relatives notamment à la définition du marché pertinent. Les entreprises en question demeurent donc tenues de payer les amendes infligées par la Commission. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RENAULT / PLUG POWER / HYVIA (27 juin) (LW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération INEOS / CERTAIN ASSETS OF TOTALENERGIES (21 juin) (LW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / BLUEGEM / BEAUTYNOVA (21 juin) (LW)

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Fraude / Tabac / Intérêts financiers / Activités illicites / Rapport de l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») a publié son rapport d'activité 2023 (18 juin)

[Rapport](#)

L'OLAF est chargée d'enquêter sur les fraudes au budget de l'Union européenne, la corruption et méfaits dans les institutions de l'Union, et développe également une politique anti-fraude pour la Commission européenne. Le rapport rend compte de 265 affaires conclues par l'OLAF et de 309 recommandations émises en 2023. Elle agit pour protéger les fonds et financements de l'Union octroyés, par exemple, dans le cadre du programme Horizon 2030, mais aussi pour lutter contre les activités illicites qui tendent à diminuer les revenus de l'Union, telles que la contrebande de cigarettes. Elle se charge également du combat contre le contournement des sanctions adoptées par l'Union. L'objectif de l'OLAF est de protéger les ressources financières de l'Union et de garantir la sécurité économique de tous ses membres. (MMD)

[DROITS FONDAMENTAUX](#)

Liberté d'expression / Discrimination / Caricatures / Satire / Arrêt de la Cour EDH

L'interdiction par un maire d'apposer des affiches illustrées de caricatures est contraire à la liberté d'expression (25 juin)

Arrêt Conseil National de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova, requête n°[15379/13](#)

La requérante, une association de lutte contre les discriminations, se plaint du refus des autorités locales de permettre l'affichage d'une illustration anti-discrimination sur des panneaux publicitaires. Le refus des autorités locales se fonde sur le prétexte que certains groupes sociaux y étaient représentés de façon indigne et humiliante. Dans un 1^{er} temps la Cour EDH rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que l'intention était d'attirer l'attention sur les discriminations subies par les groupes vulnérables, tout en les invitant à défendre leurs droits et en promouvant un numéro d'assistance gratuit. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH estime que les juridictions internes n'ont pas effectué un contrôle conforme et que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (LW)

Russie / Crimée / Pratique administrative / Ensemble de violations / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

La Cour EDH a constaté un ensemble de violations de la Convention résultant de l'exercice par la Russie de sa juridiction extraterritoriale sur la Crimée (25 juin)

Arrêt Ukraine c. Russie (Crimée) (Grande chambre), requêtes n°[20958/14](#) et [38334/18](#)

Dans sa requête, l'Ukraine reproche à la Russie un ensemble de violations des droits de l'homme qui s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de répression, qui se traduit notamment par des disparitions et des détentions illégales. La Cour EDH a estimé qu'elle disposait de suffisamment d'éléments probants pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la Russie a commis un ensemble de violations de la Convention, lequel résulte de sa pratique administrative et de l'exercice de sa juridiction extraterritoriale et de son droit national sur le territoire de la Crimée, en violation du principe de droit international humanitaire selon lequel le droit préexistant sur le territoire occupé doit être respecté. Elle a constaté également une instrumentalisation du droit pénal et la mise en œuvre d'une politique de répression générale de l'opposition ukrainienne en Crimée. La Cour EDH, réunie en Grande chambre, conclut à la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 18 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n°1 et de l'article 2 du Protocole n°4. (AL)

Détention provisoire / Période / Contrôle / Discrimination / Arrêt de la Cour EDH

Le traitement différent fondé sur l'âge imposé aux personnes en détention provisoire est discriminatoire (20 juin)

Arrêt Spišák c. République tchèque, requête n°[13968/22](#)

Le requérant, un détenu mineur, se plaint du fait que les mineurs n'avaient pas droit au contrôle périodique et automatique par un juge tous les 3 mois de leur détention, contrairement aux détenus majeurs. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que la détention provisoire des mineurs ne doit servir qu'en dernier ressort et doit être aussi

brève que possible. Dans un 2^{ème} temps, elle souligne qu'il incombe à l'Etat de veiller à ce que le maintien de la détention d'un mineur soit prononcé à de brefs intervalles et à ce que l'intéressé soit régulièrement traduit devant un tribunal. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH concède que sa jurisprudence n'oblige pas les Etats à mettre en place un système automatique de contrôle de la détention provisoire, mais s'il existe, celui-ci doit être conforme à l'article 14 de la Convention. Dans le cas présent, la loi nationale doit tenir compte des spécificités et de la vulnérabilité particulière des mineurs, ce qui n'est pas le cas. Partant, la Cour EDH conclut à une différence de traitement, assimilable à une discrimination fondée sur l'âge et donc à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 de la Convention. (CZ)

LGBTIQ / Discriminations / Rapport de la FRA

L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié sa 3^{ème} enquête LGBTIQ et souligne l'urgence de renforcer les politiques inclusives (20 juin)

[Rapport](#)

Menée sur la base de témoignages de plus de 100 000 personnes LGBTIQ dans toute l'Europe, les résultats menés sur la période 2019-2023 portent sur 3 axes principaux, à savoir la discrimination, la conscience des droits, la violence, le harcèlement, et la vie et la dignité dans des sociétés inclusives. Les résultats montrent que, malgré des avancées législatives dans plusieurs pays, les discriminations, la violence et l'exclusion sociale restent omniprésentes pour beaucoup. Par exemple, la moitié des personnes interrogées ont déclaré se sentir discriminées dans leur vie quotidienne, notamment dans l'emploi, l'éducation et les services de santé. Ces données illustrent l'écart persistant entre les droits théoriques et la réalité vécue par les personnes LGBTIQ. Les recommandations de la FRA appellent à des actions concrètes, telles que la sensibilisation accrue, des formations spécifiques pour les professionnels et un renforcement des protections juridiques. (MMD)

Transposition tardive d'une directive européenne / Différence de traitement / Interdiction de la discrimination / Droit au respect de sa propriété / Irrecevabilité / Décisions de la Cour EDH

La transposition tardive de la [directive 82/76/CEE](#), introduisant l'obligation de garantir une rémunération adéquate pour les médecins en formation spécialisée, n'a pas créé de différence de traitement à l'encontre des médecins en cours de formation spécialisée entre la date limite de transposition de la directive et sa date de transposition effective (20 juin)

Arrêt Morabito e.a. c. Italie, requêtes [n°32829/19 et 45 autres](#)

Les requérants sont des médecins ayant suivi des études de spécialisation en médecine entre 1982 et 1991. L'Italie ayant transposé la directive 82/76/CEE avec 9 années de retard, ceux-ci se plaignent d'une différence de rémunération discriminatoire avec les médecins en études de spécialisation à partir de l'année 1991, date à partir de laquelle la directive a pu s'appliquer pleinement dans cet Etat. La Cour EDH relève que cette différence de rémunération, prévue par la loi de transposition, est susceptible d'entraîner une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens. Toutefois, s'agissant de l'application du droit de l'Union européenne, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'intérêt général. En l'espèce, elle observe que cette différence de rémunération est justifiée par un engagement horaire par année différent entre les médecins en formation avant et après 1991. La Cour EDH juge qu'au regard du but légitime poursuivi par le législateur, cette différence de traitement, résultant de l'engagement spécifique demandé aux médecins, n'est pas disproportionnée. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité des requêtes comme étant mal fondées. (AL)

Russie / Liberté d'expression / Liberté d'association / Organisation indésirables / Sécurité nationale / Arrêt de la Cour EDH

La loi russe sur le statut des « organisations indésirables » contrevient à la liberté d'expression et d'association (18 juin)

Arrêt Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie, requête n°[37949/18 et 84 autres](#)

Les requérants, qui sont à la fois des organisations et des personnes physiques, se plaignent de leur qualification par le gouvernement russe d'« organisations indésirables », estimant que cela entrave leur liberté d'expression et d'association. Cette qualification peut être donnée par le Procureur général à toute entité non russe dont il estime qu'elle porte atteinte aux fondements de la sécurité nationale de la Russie. Elle entraîne d'importantes restrictions pour l'organisation concernée, qui se voit entre autres interdire de mener des projets en Russie ou de diffuser du contenu dans les médias. Dans un 1^{er} la Cour EDH observe que les interdictions liées à la qualification d'« organisations indésirables » portent sur les déclarations publiques et les moyens d'expression des requérants. Dans un 2^{ème} temps elle estime que les dispositions légales relatives aux « organisations indésirables » n'étaient pas formulées avec une précision suffisante pour permettre aux organisations requérantes de prévoir que leurs actions aboutiraient à leur qualification d'« indésirables » et à l'interdiction de leurs activités en Russie. Enfin, dans un 3^{ème} temps, concernant les requérants poursuivis pour leurs liens avec des « organisation indésirables », la Cour EDH relève qu'ils ne se sont livrés à aucun comportement interdit par le droit russe et qu'en outre la loi nationale ne prévoit pas ce qui constitue une implication dans les activités d'« organisations indésirables ». Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Convention. (CZ)

ECONOMIE ET FINANCES

Orientations stratégiques / Compétitivité / Résilience / Finances publiques / Semestre européen / Paquet de printemps

La Commission européenne a défini les principales priorités en vue de renforcer la compétitivité de l'Union européenne dans le cadre de son paquet de printemps du semestre européen 2024 (19 juin)

[Paquet de printemps](#)

Dans la continuité de son paquet d'automne (cf. *L'Europe en Bref n°1021*), la Commission européenne a présenté ses orientations stratégiques dans le cadre du paquet de printemps du Semestre européen 2024, qui vise à mettre en place une économie solide, qui garantisse la compétitivité, la résilience et la prospérité à long terme pour tous face à un environnement géopolitique difficile. Celui-ci promeut une mise en œuvre efficace de l'instrument *NextGenerationEU* et de la politique de cohésion. Le paquet contient également des mesures pourvoyant tant au renforcement de la viabilité des finances publiques qu'à la surveillance budgétaire. A cet égard, la Commission a ouvert des procédures concernant des déficits excessifs à l'encontre de 7 Etats, dont la France. En outre, le paquet se repose sur une évaluation des déséquilibres macroéconomiques et des défis en matière de convergence sociale. Sur la base des [rapports par pays](#) de 2024, la Commission a émis des recommandations ciblées par Etat, afin de les aider à relever les défis auxquels ils sont confrontés, notamment par le biais d'une adaptation de leur plan pour la reprise et la résilience. La Commission invite l'Eurogroupe et le Conseil de l'Union à examiner le paquet et à approuver les orientations proposées. (AD)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Notion de pollution / Santé humaine / Danger grave / Acierie / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'exploitation de l'aciérie Ilva en Italie devra être suspendue si elle présente des dangers graves et importants pour l'environnement et la santé humaine (25 juin)

Arrêt Ilva e.a. (Grande chambre), aff. C-626/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Milan (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a défini la notion de pollution au sens de la [directive 2010/75/UE](#) relative aux émissions industrielles. Dans un 1^{er} temps, la Cour souligne le lien étroit entre la protection de l'environnement et celle de la santé humaine, qui constituent des objectifs clés du droit de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que l'évaluation préalable de l'impact de l'activité d'une installation dans un espace géographique doit faire partie intégrante des procédures de délivrance et de réexamen de l'autorisation d'exploitation prévues par cette directive. A cet égard, et contrairement à ce que soutient le gouvernement national, à savoir que la directive ne fait pas référence à une évaluation des dommages sanitaires d'une installation, la Cour considère que la notion de « pollution » au sens de cette directive inclut les atteintes tant à l'environnement qu'à la santé humaine. Elle considère qu'en l'espèce, cette exigence préalable n'a pas été respectée en ce qui concerne les dommages sanitaires. Dans un 3^{ème} temps, elle considère que la procédure de réexamen doit tenir compte de substances polluantes liées à l'activité, même si elles n'ont pas été évaluées lors de la procédure d'autorisation initiale. En cas de dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine, l'exploitation de l'installation devra donc être suspendue. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Emploi / Licenciement / Femme enceinte / Recours tardif / Délai de recours / Durée raisonnable / Arrêt de la Cour

Un délai de 2 semaines pour demander l'admission d'un recours tardif en contestation d'un licenciement ne constitue pas, en principe, un délai raisonnable s'agissant d'une femme enceinte (27 juin)

Arrêt Haus Jacobus, aff. C-284/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail de Mayence (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur les droits accordés spécifiquement aux femmes enceintes en matière de relations de travail. En l'espèce, une employée conteste son licenciement et, ayant pris connaissance de sa grossesse en cours de procédure, se prévaut de sa condition. La juridiction de renvoi estime que la requérante a introduit son recours tardivement mais se demande si, au vu de la [directive 92/85/CEE](#), un délai de 3 semaines pour introduire une action en contestation du licenciement et un délai supplémentaire de 2 semaines pour demander l'admission du recours tardif était suffisant. Selon la Cour, ce délai supplémentaire est particulièrement bref et ne semble pas être de nature à permettre à une femme enceinte, et a fortiori celle qui n'a pu prendre connaissance de sa grossesse avant l'expiration du délai légal de recours, de se faire utilement conseiller et défendre en justice. Il revient à la juridiction de renvoi de vérifier que cela a été le cas en l'espèce. (AL)

Traite d'êtres humains / Mariage forcé / Adoption illégale / Gestation pour autrui / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1712 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (24 juin)

[Directive](#)

Cette refonte de la directive 2011/36/UE inclut désormais dans les formes d'exploitation couvertes par la législation de l'Union relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation de la gestation pour autrui, le mariage forcé et l'adoption illégale. Ces nouveaux types d'exploitation seront passibles d'une peine maximale d'au moins 5 ans d'emprisonnement ou d'au moins 10 ans d'emprisonnement en cas d'infractions aggravées. Est notamment considéré comme une infraction aggravée lorsqu'il y a eu des effets amplificateurs de la diffusion de matériel lié à l'exploitation, telle que la diffusion, au moyen des technologies de l'information et de la communication, de contenus visuels à caractère sexuel impliquant la victime. (CZ)

Code frontières Schengen / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/1717 concernant un code de l'Union européenne relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes a été publié au Journal officiel de l'Union (20 juin)

[Règlement \(UE\) 2024/1717](#)

Le règlement introduit la possibilité d'adopter des mesures à l'échelle de l'Union qui restreignent l'accès au territoire aux ressortissants de pays tiers en cas d'urgence de santé publique de grande ampleur. Il établit, en outre, une procédure de transfert qui vise à lutter contre les mouvements des migrants entre les Etats membres et propose des solutions pour lutte contre les situations d'instrumentalisation de la migration, notamment en permettant aux Etats membres de réduire le nombre de points de passage frontaliers ou de limiter leurs heures d'ouverture. Le règlement a aussi pour ambition de clarifier les règles relatives au rétablissement des contrôles aux frontières pour garantir que ceux-ci restent une mesure de dernier recours. (AD)

Criminalité organisée / Sécurité intérieure / Actions répressives et judiciaires / EMPACT / Rapport

La plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (dite « EMPACT ») publie ses résultats relatifs à lutte contre la criminalité organisée à l'échelle de l'Union européenne pour l'année 2023 (19 juin)

[Rapport 2023](#)

Dans la continuité du rapport de 2022 (cf. *L'Europe en Bref n°1010*), le Conseil de l'Union a présenté les résultats de l'EMPACT, instrument principal de l'Union pour lutter contre la criminalité organisée. Les opérations policières menées dans ce cadre ont entraîné 13 871 arrestations en 2023. De plus, les actions répressives et judiciaires menées à travers l'Union ont permis de saisir plus de 797 millions d'euros, plus de 197 tonnes de drogues, d'ouvrir 15 644 enquêtes, d'arrêter 6 801 passeurs et d'identifier 7 500 victimes de la traite des êtres humains. Le Conseil a établi 10 priorités et 15 plans d'action opérationnels déterminant l'action de l'EMPACT sur la période 2022-2025, couvrant des domaines tels que l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic de migrants, le trafic de stupéfiants et la criminalité environnementale. L'objectif est de renforcer la coopération et de lutter efficacement contre ces formes de criminalité qui menacent la sécurité intérieure de l'Union. (MMD)

Extradition / Statut de réfugié / Coopération loyale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un ressortissant d'un pays tiers ne peut être extradé, par un Etat membre, vers son pays d'origine lorsqu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre (18 juin)

Arrêt Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie) (Grande chambre), aff. C-352/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Hamm (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à indiquer si la reconnaissance du statut de réfugié au sein de l'Union à un ressortissant d'Etat tiers peut s'opposer à l'extradition de ce réfugié vers son pays d'origine. La Cour observe que l'extradition de cet individu reviendrait à mettre fin au statut de réfugié qui lui a été reconnu et seules les autorités de l'Etat membre l'ayant octroyé peuvent décider de le révoquer ou de le retirer. Dès lors, la juridiction de renvoi ne peut autoriser l'extradition sans que les autorités de l'autre Etat membre n'aient préalablement été révoquées ou aient retiré le statut de réfugié. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités compétentes des 2 Etats membres concernés devraient se mettre en contact pour négocier ce retrait. Pour autant, quand bien même les autorités compétentes lui retireraient le statut de réfugié, la juridiction de renvoi ne pourrait extradier l'individu en question sans un examen circonstancié de sa situation et du risque qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants à son retour dans son pays d'origine. (AL)

Protection internationale / Statut de réfugié / Absence de reconnaissance mutuelle / Nouvel examen autonome / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un Etat membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre Etat membre (18 juin)

Arrêt *Bundesrepublik Deutschland (Grande chambre)*, aff. [C-753/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative fédérale (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 604/2013](#) et les directives [2011/95/UE](#) et [2013/32/UE](#). Elle juge qu'en l'état actuel du régime d'asile européen commun, il n'existe pas d'obligation pour les Etats membres de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi du statut de réfugié par un autre Etat membre. Dans ces conditions, elle rappelle le principe en la matière, impliqué par la confiance mutuelle, selon lequel un Etat peut rejeter pour motif d'irrecevabilité, une demande de protection internationale introduite par un demandeur à qui obtenu une telle protection dans autre Etat membre. Par exception, un Etat est privé de cette faculté lorsqu'il existe un risque sérieux pour le demandeur d'être soumis, dans l'autre Etat membre, à un traitement inhumain ou dégradant. Dans ce cas, la Cour reconnaît que l'Etat puisse procéder à un nouvel examen individuel de la demande. En l'espèce l'Allemagne, contrairement aux autorités grecques, n'a pas octroyé le statut de réfugié au demandeur, mais lui a octroyé la protection subsidiaire. La Cour précise que l'autorité nationale doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision de l'autre Etat membre et des éléments qui soutiennent cette décision. (AD)

LIBERTES DE CIRCULATION

Travailleurs détachés / Ressortissants de pays tiers / Titre de séjour / Montant des droits / Arrêt de la Cour

Le droit à la libre prestation des services ne confère pas un droit de séjour dérivé aux travailleurs provenant de pays tiers détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière entre des Etats de l'Union européenne (20 juin)

Arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, aff. [C-540/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de la Haye, siégeant à Middelbourg (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 56 et 57 du TFUE. Dans un 1^{er} temps, le Cour indique que les travailleurs ressortissants de pays tiers qui sont détachés dans un Etat membre de l'Union par un prestataire de services établi dans un autre Etat membre ne doivent pas se voir automatiquement reconnaître un droit de séjour dérivé ni dans l'Etat membre où ils sont employés ni dans celui où ils sont détachés. Dans un 2^{ème} temps, elle juge conforme au droit de l'Union la réglementation de l'Etat membre d'accueil des travailleurs détachés qui prévoit, pour une prestation de services supérieure à 3 mois, l'obligation aux prestataires de service d'obtenir dans cet Etat un permis de séjour pour chaque travailleur détaché. Dans un 3^{ème} temps, elle juge conforme au droit de l'Union une réglementation prévoyant, d'une part, que la validité du permis de séjour susceptible d'être octroyé aux travailleurs détachés ne puisse excéder une durée déterminée, d'autre part, que la durée de validité peut être limitée à celle du permis de travail et de séjour dans l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est établi. Enfin, la délivrance d'un permis de séjour peut être subordonnée au versement de droits d'un montant supérieur à celui des droits dus pour la délivrance d'un certificat de séjour régulier à un citoyen de l'Union. (AD)

MARCHES PUBLICS

Plateforme en ligne / Entités adjudicatrices / Nouveau portail

La Commission européenne a lancé un nouveau portail sur les marchés publics destiné aux entités adjudicatrices (20 juin)

[Lien internet d'accès au portail](#)

La plateforme en ligne vise à fournir des informations faciles d'accès sur les règles régissant les marchés publics pour les entités adjudicatrices dans les Etats membres de l'Union européenne, en les aidant à comprendre et à appliquer les règles internationales en matière de marchés publics d'une manière claire et cohérente. Plus concrètement, elle est conçue pour aider ces entités à identifier les soumissionnaires éligibles pour participer aux procédures de marchés publics dans les Etats membres de l'Union, et contient des explications des règles relatives à l'origine des biens et des services qui peuvent être proposés. Cette initiative complète le portail existant « Access2marks » qui comprend déjà un outil sur les marchés publics pour les fournisseurs, qui aide les entreprises européennes à déterminer si elles peuvent soumissionner à des marchés publics dans d'autres Etats. (AD)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Supercalculateurs / Entreprise commune / PME / Start-up / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/1732 modifiant le [règlement \(UE\) 2021/1173](#) en ce qui concerne une entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (« EuroHPC ») en faveur des start-up afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle (« IA ») digne de confiance a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (17 juin)

[Règlement \(UE\) 2024/1732](#)

Le règlement EuroHPC établit une entreprise commune pour le calcul à haute performance européen en vue d'élargir les objectifs du précédent règlement afin d'y inclure la mise en place et l'exploitation de fabriques d'intelligence artificielle. Les fabriques d'IA sont des entités qui fournissent une infrastructure de services de supercalcul pour l'IA. Le règlement modificatif mettra davantage les capacités de supercalcul de l'Union à la disposition des PME et start-up européennes innovantes pour qu'elles puissent entraîner leurs modèles d'IA et développer leurs projets. (CZ)

Transfert de données / Données personnelles / Pays tiers / Organisation internationales / Lignes directrices de l'EDPB

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a publié des lignes directrices sur l'application de l'article 37 de la [directive \(UE\) 2016/680](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales (19 juin)

[Lignes directrices](#)

L'EDPB indique les garanties nécessaires au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, conformément à l'article 37, et sur les critères pertinents pour l'évaluation de l'existence de ces garanties. Il conclut entre autres, que l'article 37 exige un niveau de protection des données équivalent à l'Etat émetteur, dans le pays tiers ou l'organisation internationale destinataire. Toutefois, cette exigence est limitée au transfert spécifique de données ou à la catégorie de transferts en question. Par ailleurs, le Comité, considère que l'utilisation d'un instrument juridiquement contraignant réglementant les transferts de données à caractère personnel entre les parties devrait, en l'absence d'une décision, prévaloir en principe sur une évaluation du transfert par le responsable du traitement. (CZ)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, a assisté à la 123^{ème} Journée suisse des avocates et avocats à Soleure (14-15 juin)

[Journée suisse des avocates et des avocats 2024](#)

Lors de cet événement, consacré cette année au thème « *Perspectives dans la profession d'avocat* », organisée avec le Forum des jeunes avocats de la Fédération suisse des avocats, les participants ont assisté à 2 panels portant, d'une part, sur les attentes des jeunes entrant dans la profession, et d'autre part, sur les motifs du départ des (jeunes) avocats de la profession.

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors d'un colloque portant sur « *L'avocat constitutionnalisé* » (26 juin)

[Programme de l'évènement](#)

Partant du constat que la Constitution de 1958 ne s'intéresse pas à l'avocat, l'évènement, organisé par le Barreau de Bordeaux et le Centre d'études et de recherches comparatives sur les constitutions, les libertés et l'Etat (« CERCCLE ») de l'Université de Bordeaux, engageait la réflexion autour de la prise en compte de l'avocat dans la Constitution, au regard du concours essentiel que celui-ci apporte à la réalisation du service public de la justice et de sa bonne administration. Le Président de la DBF est intervenu pour présenter la protection européenne de l'avocat, et en particulier l'avancement des travaux relatifs à la convention européenne de protection de l'avocat sous l'égide du Conseil de l'Europe.

La Délégation des Barreaux de France a organisé ses Entretiens Européens décentralisés à Bordeaux sur le thème « *Quelles ressources pour accompagner efficacement les entreprises ?* » (21 juin)

[Programme](#)

Cette journée de formation, coorganisé avec le Barreau de Bordeaux, s'est concentrée sur le droit européen des affaires. Grâce aux nombreux intervenants européens et aquitains, les participants ont découvert les possibilités de financements européens des entreprises, se sont familiarisés au nouveau devoir de vigilance en matière de durabilité, ont pu mieux saisir la fiscalité européenne et les enjeux autour du développement de l'intelligence artificielle.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen des droits sociaux (« CEDS ») du Conseil de l'Europe publie son rapport annuel 2023 (27 juin)

[Rapport annuel](#)

Le rapport 2023 se concentre sur le suivi du respect de la Charte sociale européenne, en soulignant des avancées, notamment dans la protection des enfants contre les cybermenaces et l'amélioration de la réglementation du travail. Cependant, il note des lacunes concernant les droits des travailleurs migrants, les sans-abris, et la protection contre le licenciement pendant la grossesse. Le CEDS a adopté 799 conclusions en 2023, dont 416 de conformité et 383 de non-conformité. Il constate également des écarts de rémunération entre hommes et femmes et des discriminations dans les soins de santé pour les enfants souffrant de déficiences intellectuelles. Le rapport souligne l'importance du quatrième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui a réaffirmé l'engagement à renforcer les droits sociaux. (LW)

Alain Berset est élu Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (25 juin)

[Communiqué](#)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a élu Alain Berset, ancien membre du gouvernement suisse, au poste de Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour un mandat de 5 ans qui commencera à compter du 18 septembre 2024. Alain Berset a servi dans le gouvernement suisse de 2012 à 2023, où il a notamment été Président de la Confédération en 2018 et 2023. En tant que ministre, il a dirigé le Département fédéral de l'Intérieur, supervisant des domaines tels que la santé, les affaires sociales et la culture. Avant de rejoindre le gouvernement, il a été membre du Parlement fédéral suisse de 2003 à 2011.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel 2023 (20 juin)

[Rapport](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport fait état des principales tendances que l'ECRI a observées en matière de racisme et d'intolérance en Europe. Il rend ainsi compte des activités tendant à remédier aux situations des personnes déplacées par la guerre et d'autres situations d'urgence, puis à la lutte contre la montée de l'antisémitisme en Europe en raison du conflit actuel au Proche Orient, et aux mesures énergiques pour combattre le racisme et la discrimination envers les musulmans dans toute l'Europe. Dans un 2nd temps, il détaille l'activité de l'ECRI en 2023, notamment concernant les relations entretenues avec la société civile et aborde la coopération avec les organismes de promotion de l'égalité dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, entre autres.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a adopté le rapport d'évaluation 2024 des systèmes judiciaires européens (18-19 juin)

[Base de données dynamique des systèmes judiciaires européens](#)

Lors de sa 42^{ème} réunion plénière, la CEPEJ a adopté, comme tous les 2 ans, le rapport d'évaluation pour le cycle 2024 (portant sur les données 2022) préparé par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (« CEPEJ-GT-EVAL »). Ce rapport fournit les principales tendances des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe sur différentes thématiques telles que l'efficacité des tribunaux, les budgets de la justice ou l'accès à la justice, ainsi que des fiches de données statistiques par pays, complétées par une courte analyse concernant les principaux indicateurs clés. Le rapport devrait être publié en octobre prochain, après sa présentation au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a publié une évaluation des systèmes judiciaires destinée à alimenter le tableau de bord de la justice de l'Union européenne (11 juin)

[Etude du CEPEJ - Fiche concernant la France](#)

Cette étude annuelle constitue une des sources principales du tableau de bord de la justice dans l'Union qui a été publié le 11 juin par la Commission européenne (c.f *L'Europe en Bref* n° [1041](#)). La CEPEJ y évalue les systèmes judiciaires des pays de l'Union en utilisant la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluations des systèmes judiciaires. Une 1^{ère} partie de l'étude est composée des tableaux comparatifs des données ainsi que des commentaires fournis par les correspondants nationaux de la CEPEJ. Une 2^{ème} partie présente des fiches par pays sur la base des indicateurs sélectionnés et contient des analyses des données. Les informations contenues dans le Tableau de bord de la Justice de l'Union contribuent au suivi effectué dans le cadre du semestre européen et du cycle annuel sur l'Etat de droit. Les résultats alimenteront l'édition 2024 du rapport de la Commission européenne sur l'état de droit.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Chéïma ZAÏZOUNI**, Avocatess au Barreau de Paris

Lucas **WAMBEKE**, Stagiaire
et Maylie **MICHON DUQUENNE**, Stagiaire d'observation

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

dalloz DBF BRUYLLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'actualité juridique européenne des Barreaux Français

December 2023 - n° 134

DOSSIER SPÉCIAL : Le 20^e anniversaire de la mise en vigueur de la directive de droit des passagers aériens

December 2023 - n° 134
Trimestriel d'informations européennes

Dossier spécial : Les 20 ans du règlement (CE) 261/2004 sur les droits des passagers aériens
La jurisprudence de la CJUE en matière de droits des passagers aériens, un jargon juridique toujours plus complexe

À la recherche de la meilleure offre possible : les pratiques de l'industrie des assurances et l'impact des règlements européens
Les règles d'indemnisation du règlement (CE) 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens

Mais également...
la norme des jugements de l'Union : 30 ans, et après ?

dalloz DBF BRUYLLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 36^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1042 – 27/06/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu